



Règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions et sur les contributions de remplacement

2020

Le Conseil communal de Blonay, vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application du (RLAT) 22 août 2018
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Objet **Art. 1** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Cercle des assujettis **Art. 2** Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 11 du présent règlement.

CHAPITRE II

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Examen des dossiers soumis à autorisation **Art. 3** Un examen préalable usuel sur la base d'un dossier complet (RLATC art. 69) et l'examen final avant la mise à l'enquête publique ou la délivrance de l'autorisation sont inclus dans le coût du permis de construire.

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, le temps consacré est facturé selon le tarif en annexe I, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 5'000.00. Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.

En outre, les frais annexes selon art. 9 du présent règlement, non compris dans les minima et maxima ci-après, sont à charge du ou des requérants.

Permis de construire **Art. 4** a) Nouvelles constructions, agrandissements et dépendances

CHF 5.00 par m² de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes, au minimum CHF 1500.00, au maximum CHF 50'000.00. Pour les dépendances, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'000.00.

Lorsque le calcul de l'émolument sur la base du nombre de m² de plancher habitable produit un résultat sans rapport avec la valeur de la prestation de l'administration, l'émolument peut être calculé selon le temps consacré au traitement du dossier.

b) Transformations dans les volumes existants

2 ‰ du coût des transformations, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 3'000.00.

Dès le moment où la structure porteuse (dalles et murs) est modifiée, le tarif pour les nouvelles constructions s'applique.

c) Objets dispensés d'enquête publique selon art 72d RLATC

Au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

- d) Mise en conformité
Au minimum CHF 300.00, au maximum CHF 3'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe. Le prononcé d'une contravention en application de l'art. 130 LATC demeure réservé.
- e) Permis de démolir
Au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.
- f) Permis ne portant que sur l'implantation (art. 119 LATC) et autres autorisations préalables nécessitant un examen approfondi du dossier
20 % du tarif applicable selon l'article 4 a), au minimum CHF 300.00, au maximum CHF 10'000.00.
Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif.
- g) Demande de permis retirée avant enquête publique
60 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 120.00, au maximum CHF 30'000.00.
- h) Demande de permis retirée après enquête publique
70 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 140.00, au maximum CHF 35'000.00.
- i) Permis refusé
80 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 160.00, au maximum CHF 40'000.00.
- j) Enquête complémentaire
20 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 40.00, au maximum CHF 10'000.00.
- k) Permis non utilisé
Non remboursable.
- l) Prolongation de la validité du permis de construire
Au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 300.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

**Etude relative à
l'élaboration d'un
plan d'affectation**

Art. 5

Au minimum CHF 5'000.00, au maximum CHF 25'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

Permis d'habiter ou d'utiliser	Art. 6	<p>En cas de difficultés dans la procédure du permis d'habiter ou d'utiliser, l'article 3 alinéa 2 du présent règlement est applicable. Les taxes prévues au présent article s'ajoutent à celles prévues par l'article 4.</p> <p>a) <u>Nouvelles constructions et agrandissements</u></p> <p>CHF 2.00 par m² de plancher habitable et travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 20'000.00.</p> <p>b) <u>Transformations</u></p> <p>50 % du coût du permis de construire selon l'article 4 b), au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'500.00.</p>
Permis de fouille et occupation du Domaine public	Art. 7	<p>Frais forfaitaires d'établissement du document de CHF 300.00 dans le cadre d'un chantier.</p> <p>Pour les permis de fouilles, est également facturé en sus, la réfection définitive de la chaussée, selon annexe II.</p>
Déclaration de conformité des locaux pour les plaques professionnelles	Art. 8	<p>Au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 500.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.</p>
Frais annexes	Art. 9	<p><u>Article 9 – Frais annexes</u></p> <p>a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel un ingénieur-conseil, un architecte, le ramoneur officiel, l'inspecteur ECA, un avocat, un urbaniste, ou autres, ses honoraires seront à la charge de l'assujetti selon art 2.</p> <p>b) Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels sont facturés selon les frais effectifs.</p> <p>c) Les frais de levé des canalisations CHF 200.00, supplément de CHF 15.00 par point dès 11 points à lever</p> <p>d) Les frais de photocopies, de recherche d'archives ou dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au format A3 (Loi sur l'information, LInfo) CHF 0.20 dès la 21^{ème} page - Formats plus grand CHF 15.00 par m² ou fraction de m² - Travail dépassant une heure (LInfo) CHF 40.00 par heure jusqu'à et y compris quatre heures ; au-delà CHF 60.00 par heure <p>e) Plan et règlement d'affectation CHF 20.00</p>

CHAPITRE III

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	Art. 10	<p>Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.</p> <p>Le nombre de places de stationnement requis est défini dans le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.</p>
Mode de calcul et montant	Art. 11	<p>La contribution de remplacement prévue à l'article 10 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.</p> <p>La contribution par place de stationnement est de CHF 20'000.-.</p>

CHAPITRE IV

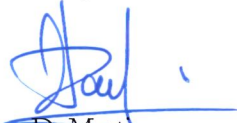
DISPOSITIONS FINALES

Adaptation des tarifs	Art. 12	<p>La Municipalité est compétente pour adapter le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement qui en fixe les minima et maxima.</p>
Exigibilité	Art. 13	<p>Le montant des émoluments est exigible :</p> <ul style="list-style-type: none">• dès l'entrée en force du permis de construire/autorisation administrative ou• dès la délivrance du permis d'habiter/utiliser ou• à l'abandon du projet avant délivrance d'une autorisation. <p>Il fait en principe l'objet d'une facturation unique et globale.</p>
Voie de recours	Art. 14	<p>Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.</p> <p>Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit et motivé.</p>
Abrogation	Art. 15	<p>Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les documents antérieurs.</p>
Entée en vigueur	Art. 16	<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département compétent.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2020


AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


D. Martin



Le secrétaire


J.-M. Guex

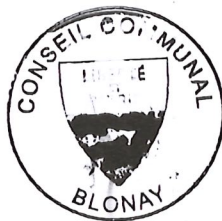
Adopté par le Conseil communal de Blonay dans sa séance du 26 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente



L. Ferilli



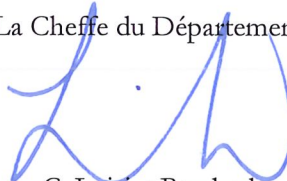
La secrétaire



C. Morier

Approuvé par le Département des institutions et du territoire en date du **- 7 DEC. 2020**

La Cheffe du Département


C. Luisier Brodard